



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mention : mort en deportation

Question écrite n° 16692

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'application parcimonieuse de la loi du 15 mai 1985 qui impose la mention « mort en deportation » sur les actes d'état civil des victimes. En effet, à ce jour, sur 130 000 victimes recensées, seuls 16 701 noms ont été publiés par arrêté du ministère des anciens combattants. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'accélération de la publication des arrêtés.

Texte de la réponse

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tient à rappeler qu'un fichier informatisé a été constitué à partir des sources d'informations établies par les services compétents du ministère entre 1945 et 1947 et comprenant 46 114 actes de décès et environ 82 000 actes de disparition de prisonniers déportés à partir de France vers les camps de concentration et d'extermination. Actuellement, un premier traitement informatique de la documentation établie et détenue par le ministère a permis dès à présent d'établir un fichier d'environ 80 000 noms ; mais cette liste ne peut être considérée comme exhaustive. En effet, il convient de prendre en compte la déportation et l'extermination de familles entières dont aucun survivant n'a pu effectuer des démarches de régularisation d'état-civil. Pour tenter de résoudre ces problèmes, des listes de victimes établies par camp seront confrontées à celles dont disposent les associations d'anciens déportés afin de permettre que le fichier approche au mieux les données historiques connues. La commission consultative créée en 1991 qui a pour but d'assurer la coordination de ces travaux, se réunit de façon régulière. Pres de 25 000 noms ont été publiés pour plus de 27 000 dossiers examinés sur un total d'environ 100 000 noms. Un quart de l'opération a donc été effectuée. La publication des listes par voie d'arrêté se poursuit. Une méthode de travail fondée sur l'étude rigoureuse et systématique des dossiers a été privilégiée afin de publier des listes non contestables. Cette vérification a fait apparaître que trois dossiers sur dix se rapportent à une personne déportée mais dont l'état civil n'est pas régularisé ou à un travailleur décédé au cours de sa réquisition. Ces dossiers ne peuvent pas donner lieu à l'attribution de la mention « mort en deportation ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a donné des instructions pour que la procédure soit accélérée.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16692

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1994, page 3504

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4268